

Section C – Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte**ARTICLE 19****Objet**

Sans préjudice des droits et obligations des Parties aux termes de la section D, la présente section établit un mécanisme de règlement des différends en matière d'investissement.

ARTICLE 20**Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre
ou au nom d'une entreprise**

1. Un investisseur au différend peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte par laquelle il allègue à la fois :

- a) que la Partie contractante défenderesse a commis un manquement à une obligation découlant de la section B, autre qu'une obligation découlant du paragraphe 3 de l'article 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel), de l'article 12 (Transparence) ou de l'article 15 (Santé, sécurité et mesures environnementales);
- b) qu'il a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement.

2. Un investisseur au différend, agissant au nom d'une entreprise de la Partie contractante défenderesse qui est une personne morale appartenant à l'investisseur au différend ou qu'il contrôle directement ou indirectement, peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte par laquelle il allègue à la fois que :

- a) la Partie contractante défenderesse a commis un manquement à une obligation découlant de la section B, autre qu'une obligation découlant du paragraphe 3 de l'article 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel), de l'article 12 (Transparence) ou de l'article 15 (Santé, sécurité et mesures environnementales);
- b) l'entreprise a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement.